


**STATUT DEPARTEMENTAL DE  
L'ENTRAINEUR**

**COMITE DU RHONE ET  
METROPOLE DE LYON**

***Saison 2025 / 2026***



# STATUT DEPARTEMENTAL DE L'ENTRAINEUR COMITE DU RHONE ET METROPOLE DE LYON *Saison 2025 / 2026*

## Préambule - Champ d'application du statut de l'entraîneur

Le présent statut est établi en adéquation avec le statut fédéral des techniciens et les préconisations de la Fédération Française de Basketball, dont dépend la ligue Auvergne Rhone Alpes et le Comité du Rhône et Métropole de Lyon.

Ces formations sont appuyées par un statut destiné à inciter chacun à contribuer à la vocation de base du Comité du Rhône et Métropole de Lyon qui est de proposer des championnats de qualité.

## **Article 1 – Champ d'application**

Le présent statut s'adresse aux associations sportives engagées dans les différents niveaux de compétitions départementales jeunes et les compétitions seniors « PRF et PRM », relevant du Comité du Rhône et Métropole de Lyon.

## **Article 2 – Formations et diplômes**

**2.1** L'IFRABB organise, par l'intermédiaire de la Commission Technique Départementale, les stages de formation initiale et de formation continue des entraîneurs fédéraux, suivant le dispositif légal existant, et sous la responsabilité du conseiller technique sportif chargé de la formation des cadres. Elle met en œuvre également les épreuves certificatives de la formation initiale.

### **2.2** Formation initiale :

- Brevet Fédéral Enfants
- Brevet Fédéral Jeunes
- Brevet Fédéral Adultes
- CS1 du Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket-ball (IFRABB)

### **2.3** Formation continue :

- Journée et ½ journée de revalidation organisée par le CD69ML

**2.4** Les diplômes détenus par les entraîneurs concernés à l'article 1 sont validés pour la saison en cours lors d'une journée ou ½ journée de revalidation pour les équipes évoluant en département.

**2.5** Les entraîneurs devront satisfaire à la règle de la formation continue sous la forme de crédits dus. Chaque demi-journée effectuée valant pour 1 crédit.

## 2.6 Les obligations des entraîneurs

Catégorie	SENIORS	U21 à U18	U13 - U15
Niveau	PRF / PRM	TOUS NIVEAUX	
Nombre de crédits de formation dus	1	0	0

Cependant, tout coach en formation fédérale, en cours de saison est dispensé de « crédits dus ».

Tout coach participant à un recyclage ligue **et** ayant une équipe ligue jeunes ou ligue seniors est dispensé à condition de présenter une attestation de la ligue avant le 1<sup>er</sup> avril 2026.

La saison sportive s'étend du **1<sup>er</sup> juillet au 30 juin**.

**2.7** Le calendrier annuel des actions de formation et de revalidation est diffusé par la commission technique chaque saison.

### **Article 3 – Contrôle du statut**

La commission Départementale vérifiera la bonne application du présent statut, dans les championnats concernés. Cette commission n'a pas de pouvoir décisionnaire directe. Elle rend compte au comité directeur du Comité du Rhône et Métropole de Lyon, seule entité autorisée à délibérer sur d'éventuelles sanctions en cas d'infraction constatée.

Cette commission est composée d'un membre élu de la commission technique départementale (à défaut le président) et des membres de la commission. Le CT responsable de la formation des cadres est associé à cette commission, pour avis consultatif uniquement.

### **Article 4 – L'entraîneur et le groupement sportif**

**4.1** L'entraîneur de basketball a pour tâche la préparation à la pratique du basketball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur et de la joueuse, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc....

Pour exercer dans les championnats départementaux, jeunes et seniors, soumis au statut départemental de l'entraîneur, celui-ci doit être âgé au minimum de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours, ou 16 ans et accompagné d'un assistant majeur.

**4.2** L'entraîneur est autorisé à s'engager avec une ou plusieurs associations affiliées à la FFBB. Cependant, dans le champ d'application du présent statut.

**4.3** Tout entraîneur, sans distinction de nationalité, devra satisfaire aux exigences du présent statut. Il lui appartient, au regard des diplômes détenus ou de son expérience, de les faire valoir auprès de la FFBB, par l'intermédiaire de la reconnaissance de qualification ou de la validation des acquis d'expérience.

**4.4** Pour exercer l'activité d'entraîneur contre rémunération, l'entraîneur doit :

Conformément au code du sport :

- Être titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National de la Certification Professionnel, permettant l'encadrement du basketball en compétition (DETB complet, CQP TSBB ou BE1, BE2, DEJEPS, DESJEPS mention basketball).

Conformément au code du travail :

- Être lié avec l'association sportive par un contrat de travail, soumis aux différentes cotisations salariales et patronales.


**4.5 Conformément au code de la FFBB :**

- Pour entraîner une équipe de PRF et/ou de PRM soumise au statut de l'entraîneur, ce dernier devra être titulaire d'un diplôme reconnu par la FFBB : Initiateur ou Brevet Fédéral, CQP TSRBB ou DETB, DEFB, DEP.B.

**Article 5 – L'entraîneur et le Comité Départemental**

**5.1** Pour encadrer dans les championnats PRM et/ou PRF soumis au statut départemental, l'entraîneur doit répondre à certaines exigences minimums de diplôme :

Une licence STAPS validée à 100%, et plus (master...), quel que soit son option, ne donne pas d'équivalence avec un Brevet Fédéral et ne permet pas l'obtention du diplôme mais elle autorise un allègement de formation initiale.

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 25/26	Technicien titulaire du diplôme
<b>PRM</b> <b>PRF</b>	BPJEPS BB en cours  Brevet Fédéral Adultes en cours   Dérogation valable 1 an uniquement pour la saison 25/26 (ce qui signifie que l'entraîneur doit obtenir le diplôme pour continuer avec la même équipe en 26/27)	Initiateur  Entraîneur Jeunes (EJ)  CQP P1  BPJEPS Basket  Brevet Fédéral Adultes

La détention de ces diplômes doit être effective avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat de la saison en cours. **La dérogation de détention du diplôme (en cours de formation), est nominative, et NON renouvelable pour un même entraîneur ET / OU même équipe ET suivie de l'obtention du diplôme.**

- 5.2** Pour figurer sur une feuille de match en qualité d'entraîneur, il est indispensable :
- D'être régulièrement licencié auprès d'une association sportive de la FFBB (licence technicien, joueur)
  - De ne pas être sous l'effet d'une suspension sportive

**5.3** Pour figurer en qualité d'entraîneur adjoint, aucun diplôme n'est requis. Le contrôle des présences ne sera pas réalisé sauf si l'entraîneur est âgé de moins de 18 ans. Les seules conditions pour apparaître sur une feuille de match en qualité d'entraîneur adjoint sont :

- Être régulièrement licencié auprès d'une association affiliée à la FFBB
- Être âgé de 18 ans minimum si l'entraîneur est mineur

**5.4** Pour être comptabilisé au regard du présent statut, l'entraîneur devra être physiquement présent lors de l'intégralité de la rencontre. Exception faite d'une disqualification en cours de jeu, toute absence constatée devra être notifiée et comptera comme une absence de l'entraîneur.

**5.5.** L'entraîneur devra obligatoirement réaliser son crédit avec le comité.

Ces actions peuvent être :

- Participation à une journée ou ½ journée de revalidation (Article 2.3)
  - Membre actif de l'ETR ou ETD (liste validée par le Conseiller Territorial)
  - Toute action en rapport avec les activités de la Commission Technique Départementale (intervention brevet fédéral, participation à l'encadrement des actions de détection) ; c'est à l'entraîneur concerné de faire la démarche et de prendre contact avec le CT en charge du contrôle.
- Attention toutefois car le nombre de places disponibles pour cette dernière possibilité est limitée.

### **Article 6 – L'association et le Comité Départemental**

Les associations qui participent aux championnats organisés par le Comité du Rhône et Métropole de Lyon doivent faire connaître, **par l'intermédiaire de la confirmation d'engagement**, les noms, prénoms et qualification de l'entraîneur, pour chacune des équipes concernées.

### **Article 7 – Absence et changement d'entraîneur en PRM et/ou PRF**

**7.1** Au cours de la même saison, l'entraîneur déclaré d'une équipe peut être absent lors de 5 rencontres.

L'entraîneur remplaçant, figurant sur la feuille, peut ne pas être diplômé, mais doit au minimum être licencié et âgé de 18 ans minimum.

**7.2** Au-delà des 5 absences en seniors, l'association pourra être amendé selon les dispositions financières en vigueur.

**7.3** Les associations changeant définitivement d'entraîneur en cours de saison doivent immédiatement en informer le Comité du Rhône et Métropole de Lyon. Elles doivent adresser, dans les meilleurs délais, les justificatifs de diplôme du nouvel entraîneur, pour validation de la mise en conformité avec le statut de l'entraîneur.

**La notification et les justificatifs sont à envoyer par mail à : [ctcadres@basketrhone.com](mailto:ctcadres@basketrhone.com)**

**7.4** L'entraîneur prenant la responsabilité d'une équipe en cours de saison, justifiant de la qualification requise, mais qui n'aurait pas assisté aux actions de revalidation, devra se rapprocher de commission technique départementale pour une action de revalidation (art 5.5).

**7.5** Au cours d'une même saison sportive, une association sportive pourra, pour le compte d'une même équipe, changer qu'une seule fois d'entraîneur. Le décompte des absences du nouvel entraîneur sera cumulé à celui de l'entraîneur initial.

### **Article 8 – Contrôle et sanctions**

**8.1** La commission technique effectue différents contrôles au cours de la saison portant sur :

- La qualification des entraîneurs
- La présence effective des entraîneurs aux journées de championnat
- La présence effective des entraîneurs aux journées de revalidation

**8.2** Les contrôles sont au nombre de 3 :

- 1<sup>er</sup> contrôle : à réception des feuilles d'engagement
- 2<sup>ème</sup> contrôle : à mi-championnat
- 3<sup>ème</sup> contrôle : à la fin du championnat

Les contrôles commencent

En seniors dès la 1<sup>ère</sup> journée de championnat,

**8.3** Chaque contrôle entraînera une notification qui permettra d'informer les associations sportives de la situation de leurs entraîneurs, pour chaque équipe engagée dans les championnats départementaux, et des pénalités éventuelles encourues.

**8.4** En cas de manquement au statut de l'entraîneur, l'association se verra infliger une pénalité financière, en application des dispositions financières du Comité du Rhône et Métropole de Lyon. Les pénalités seront prononcées et validées par le Bureau du Comité du Rhône et Métropole de Lyon, sur proposition de la Commission Technique.

**8.5** A la notification de fin de championnat, l'association sportive dispose de 10 jours pour se mettre en conformité avec le statut. A défaut, la pénalité sera validée, et facturée.

### **Article 9 - Pénalités**

Tout cas ou situation non prévu par le présent statut fera l'objet d'une étude par la commission Technique et proposée au Bureau du Comité du Rhône et Métropole de Lyon pour validation.

## DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU STATUT DE L'ENTRAINEUR

Non-conformité avec la feuille d'engagement	100 euros
Non-conformité avec le diplôme requis PRF - PRM	200 euros
Défaut de revalidation	100 euros
Absence de l'entraîneur supérieure à 5 PRF - PRM	50 euros par absence supplémentaire
A partir du 2 <sup>ème</sup> changement d'entraîneur PRF - PRM	200 euros par changement
Participation à la ½ journée de revalidation	20 euros